

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 18 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ID CARTON

43 rue de Segonzac
16100 COGNAC

Références : 2023_749_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0100021087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement ID CARTON implanté 43 Rue de Segonzac 16100 Cognac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ID CARTON
- 43 Rue de Segonzac 16100 Cognac
- Code AIOT : 0100021087
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

la société ID Carton implantée sur le site depuis une vingtaine d'années est spécialisée dans la transformation de plaques de carton ondulé pour l'emballage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Demande d'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux ICPE à déclaration (rubrique n° 2445).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Classement ICPE des activités	Code de l'environnement du 05/12/2016, article L.511-2
2	Règle d'implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1
3	Comportement au feu des locaux à risque	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.2.
4	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2445	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3. et 2.4.4.
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5.
6	Réseau de collecte - eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre d'une régularisation de la situation administrative du site, l'entreprise ID Carton a sollicité l'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 applicable aux installations relevant de la déclaration pour la rubrique n°2445 (transformation de carton). L'installation est considérée comme nouvelle, au sens de l'arrêté, c'est-à-dire que toutes ses dispositions sont opposables, en l'absence de déclaration initiale.

La visite du site a permis de visualiser le site, la configuration de ses locaux et les difficultés

techniques qu'engendrerait une mise aux normes complète.

Les aménagements sollicités concernent des dispositions constructives en lien avec la maîtrise du risque incendie, que l'entreprise n'est pas en mesure de pouvoir respecter au regard de la localisation (ville de Cognac) et de la configuration du site (ancien chai d'alcool). Les mesures compensatoires proposées à l'appui de la demande d'aménagement présentent la mise en œuvre de dispositifs techniques (exutoire de fumées, détection incendie, porte coupe-feu) et une évaluation des effets thermiques potentiels d'un incendie circonscrits à l'intérieur des limites du site.

Les mesures compensatoires doivent faire l'objet d'un avis du SDIS avant de pouvoir être actées dans un arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2016, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE des activités
Prescription contrôlée : Article L. 511-2 du code de l'environnement <i>Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</i> Article R. 511-9 du Code de l'environnement <i>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</i> rubriques 2445, 1510, 1530.
Constats : L'entreprise dispose de 2 bâtiments principaux : un bâtiment dédié à la production et à la préparation de commandes pour l'expédition et un bâtiment de stockage de cartons, au Sud du site. Les bâtiments étaient des anciens chais de stockage d'alcool autrefois exploité par MARTELL. <u>rubrique 2445 (transformation de carton)</u> L'exploitant déclare une activité de transformation de carton pour l'emballage de différents produits, à hauteur de 5 tonnes par jour, confirmant le classement à Déclaration pour la rubrique. <u>rubrique 1530 (stockage de cartons)</u> L'exploitant déclare une capacité de stockage limitée volontairement à 850 m ³ répartie sur l'atelier de production et le bâtiment de stockage en partie Sud. Cette quantité est en-deçà du seuil de classement de la rubrique, fixé à 1000 m ³ . <u>rubrique 1510 (stockage de matières combustibles)</u> L'exploitant déclare une quantité de matière combustible présente sur le site de 70 tonnes, au plus. Cette quantité est en-deçà du seuil de classement de la rubrique, fixé à 500 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Règle d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des limites de site
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.
Constats : L'établissement est situé au sein de la ville de Cognac, et ses limites sont constituées par la voie publique sur les faces Nord et Ouest, et par des habitations sur les faces Est et Sud. De ce fait, la prescription ne peut être respectée. En application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, une demande d'aménagement est formulée sur cette prescription avec, à l'appui, la mesure compensatoire suivante : <i>"L'entreprise limitera les quantités de cartons en stock notamment près des ouvertures donnant sur la voie publique afin de ne pas engendrer d'effets thermiques à l'extérieur du site. Les modélisations réalisées démontrent l'absence d'effets à l'extérieur du bâtiment en cas d'incendie, du fait de la faible quantité de produits présente."</i> Le document établi par Environnement-XO dans sa version datée du 16/10/2023, et transmis par l'exploitant, justifie de l'absence d'effet thermique à l'extérieur du site en cas d'incendie sur l'installation classée.
Observations : La demande d'aménagement de prescription, formulée par l'exploitant en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, fera l'objet, par rapport séparé, de proposition de prescriptions spéciales visant à adapter la règle définie par l'arrêté ministériel du 05/12/2016 au contexte local mis en avant par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Comportement au feu des locaux à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux à risque
Prescription contrôlée : Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.
Constats : Selon les éléments produits par l'exploitant, les murs extérieurs des bâtiments principaux (atelier et stockage) sont REI 120, ainsi que la paroi intérieure de l'atelier. En revanche, les ouvertures existantes (fenêtres et portes) sur les faces Nord et Ouest du bâtiment ne le sont pas ; ces ouvertures permettent d'apporter la lumière naturelle dans l'atelier. Il en est de même des ouvertures dans la paroi séparative à l'intérieur de l'atelier qui ne sont pas REI 120. Le plancher des bâtiments est REI 120. La prescription n'est donc pas respectée sur ces points. En application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, une demande d'aménagement est formulée sur cette prescription avec, à l'appui, la mesure compensatoire suivante : <i>"L'entreprise propose d'installer 3 portes coupe-feu 2 heures sur le mur de refend séparant les 2 zones de l'atelier afin d'octroyer une résistance au feu de 2h à ce mur et de limiter la surface potentiellement en feu ; ces portes coupe-feu seront à fermeture automatique en cas d'incendie,"</i>

<p>asservie à une détection incendie et report d'alarme 24/24. Le compartimentage du bâtiment en deux et les faibles quantités de produits présentes permettent de limiter les effets thermiques. (pas d'effets à l'extérieur du site). "</p> <p>Le document établi par Environnement-XO dans sa version datée du 16/10/2023, et transmis par l'exploitant, justifie de l'absence d'effet thermique à l'extérieur du site en cas d'incendie sur l'installation classée compte tenu de la mesure compensatoire proposée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2445

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3. et 2.4.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières applicables à la rubrique 2445</p>
<p>Prescription contrôlée : 2.4.3. i : Dispositions applicables pour la rubrique 2445 Les éléments de construction de l'atelier doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes : - plafonds (...) REI 120 ; - murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ; - (...) - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</p> <p>2.4.4. Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).</p>
<p>Constats : Les murs extérieurs de l'atelier de transformation de carton sont en béton, considéré comme incombustible.</p> <p>La toiture de l'atelier est construite en béton, considéré comme coupe-feu 2 h, et la couverture est revêtue de bitume d'étanchéité. Toutefois, s'agissant de bâtiments anciens construits initialement pour le stockage d'alcool de chai, l'exploitant n'est pas en mesure de produire de justificatif de conformité de la toiture et de la couverture. La prescription n'est donc pas respectée sur ce point.</p> <p>En application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, une demande d'aménagement est formulée sur cette prescription avec, à l'appui, la mesure compensatoire suivante : <i>"La couche d'étanchéité bitumineuse est posée sur un toit en béton coupe-feu 2h."</i></p> <p>En outre, le document établi par Environnement-XO dans sa version datée du 16/10/2023, et transmis par l'exploitant, justifie de l'absence d'effet thermique à l'extérieur du site en cas d'incendie sur l'installation classée compte tenu de la mesure compensatoire proposée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage</p>
<p>Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p>

<p>Constats : S'agissant d'un ancien chai d'alcool, les parois extérieures et le plafond sont en béton coupe-feu 2 heures, qui n'est pourvu d'aucune évacuation naturelle des fumées en partie haute. La prescription n'est donc pas respectée sur ce point.</p> <p>En application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, une demande d'aménagement est formulée sur cette prescription avec, à l'appui, la mesure compensatoire suivante : <i>"L'entreprise propose la mise en place d'un système d'évacuation mécanique des fumées :</i> - Mise en œuvre en toiture de 3 moteurs de désenfumage - Mise en œuvre en toiture d'un réseau de gaines d'extraction des fumées - Le balayage étant assuré par l'ouverture des portes d'accès aux bâtiments."</p> <p>En outre, le document établi par Environnement-XO dans sa version datée du 16/10/2023, et transmis par l'exploitant, justifie de l'absence d'effet thermique à l'extérieur du site en cas d'incendie sur l'installation classée compte tenu de la mesure compensatoire proposée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Réseau de collecte - eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte - eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p>
<p>Constats : Le site n'est pourvu d'aucun équipement de pré-traitement d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, issues de ruissellement sur la cours interne de l'établissement. Ces eaux ne sont pas, non plus, collectées par un réseau spécifique. La prescription n'est pas respectée sur ce point.</p> <p>En application de l'article R.515-52 du code de l'environnement, l'exploitant sollicite un aménagement de la prescription, à savoir ne pas devoir l'appliquer, compte tenu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le site est existant et ancien, déjà raccordé sur le réseau de la ville de Cognac de collecte du pluvial - il n'a fait l'objet d'aucune modification en lien avec la collecte des eaux pluviales - la circulation sur site (environ 5 véhicules par jour, le personnel gare ses véhicules hors du site compris) est faible - que la cour intérieure est de surface limitée (moins de 700 m²) ne permettant pas le stationnement de plus de 5 véhicules.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>